

**ALINORM 01/30A**  
**Annexe IV**

**PROJET DE DIRECTIVES SUR LES SYSTÈMES DE CONTRÔLE  
DES IMPORTATIONS ALIMENTAIRES**

**(Avancé à l'étape 5 de la procédure)**

**SECTION 1 - CHAMP D'APPLICATION**

1. Le présent document fournit un cadre en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un système de contrôle des importations alimentaires destiné à protéger les consommateurs et à faciliter l'usage de pratiques équitables dans le commerce des denrées alimentaires tout en garantissant qu'il ne donne pas lieu à des obstacles techniques injustifiés au commerce. Ces directives sont en conformité avec les *Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires*<sup>39</sup> et fournissent des informations spécifiques sur les contrôles des importations alimentaires en complétant les *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires*<sup>40</sup>.

**SECTION 2 - DÉFINITIONS<sup>41</sup>**

*Audit\**. Examen méthodique et indépendant dans son fonctionnement qui sert à déterminer si les activités et les résultats obtenus satisfont aux objectifs préétablis.

*Certification\**. Procédure par laquelle les organismes de certification officiels et les organismes officiellement agréés donnent par écrit ou de manière équivalente, l'assurance que des denrées alimentaires ou des systèmes de contrôle des denrées alimentaires sont conformes aux exigences spécifiées. La certification des aliments peut, selon le cas, s'appuyer sur toute une gamme d'activités d'inspection pouvant comporter une inspection continue sur la chaîne de production, l'audit des systèmes d'assurance de la qualité et l'examen des produits finis.

*Inspection\**. Examen des produits alimentaires ou des systèmes de contrôle des denrées alimentaires, des matières premières, ainsi que de la transformation et de la distribution, y compris les essais en cours de fabrication et ceux sur les produits finis, de façon à vérifier s'ils sont conformes aux exigences spécifiées.

*Législation\**. Comprend les lois, règlements, exigences ou procédures émis par les autorités publiques relatifs aux denrées alimentaires et traitant de la protection de la santé publique, de la protection des consommateurs et des conditions en matière de loyauté des échanges.

*Accréditation officielle\**. Procédure par laquelle un organisme gouvernemental habilité reconnaît formellement la compétence d'un organisme d'inspection et/ou de certification en matière de services d'inspection et de certification.

*Systèmes officiels d'inspection et de certification\**. Systèmes administrés par un organisme officiel habilité à promulguer et/ou à faire respecter les règlements.

*Systèmes officiellement agréés d'inspection et de certification\**. Systèmes ayant été expressément approuvés ou agréés par un organisme gouvernemental habilité.

---

<sup>39</sup> *Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 20-1995)*

<sup>40</sup> *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 26-1997)*.

<sup>41</sup> Les définitions tirées des *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 26 - 1997)* sont notées \*. Celles tirées de la onzième édition du Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius sont notées \*\*.

*Exigences spécifiées\**. Critères fixés par les autorités compétentes en matière de commerce des denrées alimentaires qui portent sur la protection de la santé publique, la protection du consommateur et les conditions d'échanges commerciaux équitables.

*Évaluation des risques\*\**. Processus scientifique comportant les étapes suivantes : i) identification des dangers ; ii) caractérisation des dangers ; iii) évaluation de l'exposition ; et iv) caractérisation des risques.

*Analyse des risques\*\**. Processus ternaire comprenant : l'évaluation, la gestion et la communication des risques.

### **SECTION 3 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES SYSTÈMES DE CONTRÔLE DES IMPORTATIONS ALIMENTAIRES**

2. Les principales caractéristiques des systèmes de contrôle des importations alimentaires sont les suivantes :

- exigences spécifiées relatives aux importations alimentaires cohérentes avec les exigences spécifiées relatives aux denrées alimentaires nationales ;
- responsabilités de la ou des autorité(s) de contrôle des importations alimentaires clairement définies ;
- législation/règlements et procédures d'application clairement définis et transparents ;
- priorité à la protection des consommateurs sur les considérations économiques et commerciales ;
- dispositions en vue de la reconnaissance des contrôles alimentaires appliqués par la ou les autorité(s) compétente(s) du pays exportateur ;
- mise en œuvre uniforme au niveau national des exigences spécifiées du pays importateur ;
- mise en œuvre garantissant que les niveaux de protection atteints sont cohérents avec ceux concernant les produits alimentaires nationaux.

#### ***EXIGENCES SPECIFIEES RELATIVES AUX IMPORTATIONS ALIMENTAIRES COHERENTES AVEC LES EXIGENCES SPECIFIEES RELATIVES AUX DENREES ALIMENTAIRES NATIONALES***

3. Les exigences spécifiées sont généralement exprimées sous forme de normes de valeur limite ou de seuil avec des régimes d'échantillonnage complémentaires etc. ou de dispositions relatives au contrôle des processus, ou une combinaison de celles-ci. En général, les exigences spécifiées doivent être appliquées de la même façon aux denrées alimentaires nationales et importées. L'ampleur et la rigueur des exigences spécifiées appliquées dans des circonstances spécifiques devront être proportionnelles au risque, attendu que le risque peut varier d'une source à l'autre du fait de facteurs tels que la technologie utilisée, les antécédents de conformité, etc. et/ou l'examen des attributs pertinents d'un échantillon de produits à l'importation.

4. Lorsque les exigences spécifiées nationales comprennent des contrôles des processus, tels que ceux des bonnes pratiques de fabrication, la conformité peut être déterminée par audit, selon le cas, des systèmes, installations et procédures dans le pays exportateur.

#### ***RESPONSABILITES CLAIREMENT DEFINIES DE LA OU DES AUTORITE(S) DE CONTROLE DES IMPORTATIONS ALIMENTAIRES.***

5. La ou les autorité(s) compétente(s) intervenant dans l'une quelconque des fonctions d'inspection des importations alimentaires aux points d'entrée, de stockage, de distribution et/ou de vente, devra (devront) avoir des responsabilités et des pouvoirs clairement définis. Lorsque la

responsabilité de déterminer la conformité aux exigences spécifiées est partagée par plusieurs agences du pays importateur, la multiplication des inspections et des essais sur un même échantillon d'une même expédition devra être évitée dans la mesure du possible. Dans de telles situations, les organismes habilités devront partager les informations sur les inspections, essais et autres questions relatives à l'expédition.

6. Certains pays, par exemple les pays membres de groupements économiques régionaux, pourront s'en remettre aux contrôles des importations mis en œuvre par un autre pays. Dans de tels cas, les fonctions, responsabilités et procédures d'application assumées par le pays qui effectue le contrôle des importations alimentaires devront être clairement définies et accessibles aux autorités du ou des pays de destination finale afin de fournir un système efficace et transparent de contrôle des importations permettant d'atteindre le niveau approprié de protection.

7. Lorsque les autorités compétentes d'un pays importateur font appel à des tiers en tant qu'organismes officiellement agréés d'inspection et/ou en tant qu'organismes officiellement agréés de certification pour mettre en œuvre les contrôles, ces arrangements devront être élaborés en conformité avec la Section 8 (accréditation officielle) du document CAC/GL 26-1997. Les fonctions pouvant être assumées par ces organismes tiers comprennent :

- l'échantillonnage des cargaisons alimentaires cibles ;
- l'analyse des échantillons ;
- l'évaluation de conformité des parties pertinentes ou de l'ensemble d'un système d'assurance de la qualité pouvant être appliqué(es) par les importateurs dans le but de satisfaire aux exigences spécifiées officielles.

#### ***LEGISLATION/REGLEMENTS ET PROCEDURES D'APPLICATION CLAIREMENT DEFINIS ET TRANSPARENTS***

8. La législation et les règlements ont pour objet de fournir le fondement et les pouvoirs nécessaires à l'application d'un système de contrôle des importations alimentaires. Le cadre juridique permet l'établissement de la ou des autorité(s) compétente(s) et des processus et procédures requis pour vérifier la conformité des importations aux exigences spécifiées.

9. La législation et les règlements devront donner à l'autorité compétente la capacité :

- de nommer des agents autorisés ;
- d'exiger la notification préalable de l'importation d'une expédition de denrées alimentaires ;
- d'exiger une documentation ;
- de procéder à l'inspection, y compris dans des locaux situés dans le pays importateur, et à l'examen physique des denrées et de leur emballage ; de prélever des échantillons et d'effectuer des essais analytiques ; d'inspecter la documentation fournie par une autorité du pays exportateur, un exportateur ou un importateur ; et de vérifier l'identité du produit par rapport aux attestations fournies ;
- d'appliquer des plans d'échantillonnage différentiels selon le risque posé par l'aliment concerné, ses antécédents de conformité et la validité de la certification y afférente ;
- de percevoir des droits pour l'inspection des expéditions et l'analyse des échantillons ;
- d'accréditer des laboratoires en vue de l'examen des échantillons ;

- d'accepter ou de refuser l'entrée, de détenir, de détruire ou d'ordonner la destruction, d'ordonner le reconditionnement ou la réexportation des denrées ou de les désigner comme étant destinées à un usage différent ;
- de procéder au rappel des expéditions importées ;
- de mettre les expéditions sous scellés pendant leur transport à l'intérieur d'un pays ou leur stockage avant autorisation d'importation ;
- d'appliquer des sanctions légales et administratives lorsque les exigences spécifiées ne sont pas satisfaites.

10. Le cadre juridique pourra en outre prévoir :

- l'homologation ou l'enregistrement des importateurs ;
- la reconnaissance des contrôles effectués par les importateurs ;
- un mécanisme d'appel contre les actions officielles ;
- l'évaluation du système de contrôle du pays exportateur ; et
- des accords de certification avec les autorités compétentes des pays exportateurs.

#### ***PRIORITE A LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS***

11. Les systèmes de contrôle des importations alimentaires devront être conçus et appliqués de sorte à accorder la priorité à la protection de la santé des consommateurs et à l'assurance de pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires plutôt qu'aux considérations économiques ou aux autres considérations commerciales.

#### ***DISPOSITION VISANT A LA RECONNAISSANCE DU SYSTEME DE CONTROLE ALIMENTAIRE APPLIQUE PAR UNE AUTORITE COMPETENTE DU PAYS EXPORTATEUR***

12. Les systèmes de contrôle des importations alimentaires devront prévoir la reconnaissance, le cas échéant, du système de contrôle des importations alimentaires appliqué par une autorité compétente du pays exportateur. Les pays importateurs pourront reconnaître les contrôles de sécurité sanitaire des aliments effectués par un pays exportateur de plusieurs manières qui facilitent l'entrée des produits, y compris l'usage de protocoles d'accord, d'accords de reconnaissance mutuelle et d'accords d'équivalence. Une telle reconnaissance devra, selon le cas, comprendre les contrôles appliqués en cours de production, de fabrication, d'importation, de transformation, de stockage et de transport des produits alimentaires ainsi que la vérification du système de contrôle des exportations alimentaires appliqué.

#### ***MISE EN ŒUVRE UNIFORME AU NIVEAU NATIONAL***

13. L'uniformité des procédures opérationnelles est particulièrement importante. Les manuels de formation et programmes devront être élaborés et mis en œuvre de sorte à assurer une application uniforme à tous les points d'entrée ainsi que par l'ensemble du personnel d'inspection.

***MISE EN ŒUVRE GARANTISSANT QUE LES NIVEAUX DE PROTECTION ATTEINTS SONT COHERENTS AVEC CEUX CONCERNANT LES PRODUITS ALIMENTAIRES NATIONAUX***

14. Le pays importateur n'ayant pas de pouvoir direct sur le contrôle des processus appliqués à des denrées alimentaires produites dans un autre pays, une différence d'approche sera possible au niveau de la surveillance de la conformité des denrées alimentaires nationales et importées. De telles différences d'approche sont justifiables tant que les objectifs des contrôles des importations sont les mêmes que ceux appliqués à la production alimentaire nationale.

**SECTION 4 - MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME DE CONTRÔLE**

15. Les procédures opérationnelles devront être élaborées et mises en œuvre de sorte à minimiser les retards injustifiés au(x) point(s) d'entrée sans pour autant compromettre l'efficacité des contrôles garantissant la sécurité sanitaire des aliments. La mise en œuvre devra prendre en compte les éléments détaillés dans la présente section.

***POINT DE CONTROLE***

16. Le contrôle des importations alimentaires par le pays importateur pourra être effectué en un ou plusieurs point(s) y compris :

- au point d'entrée dans le pays de destination ;
- au point de transformation ultérieure ;
- au point de transport et de distribution ;
- au point de stockage ; et,
- au point de vente (au détail ou en gros).

17. Le système devra être structuré pour produire des résultats identiques quel(s) que soi(en)t le(s) point(s) de contrôle.

18. Le pays importateur pourra reconnaître les contrôles mis en œuvre par le pays exportateur. L'application par le pays exportateur de contrôles pendant la production, la fabrication et tout transit ultérieur devra être encouragée dans le but d'identifier et de rectifier les problèmes au moment et à l'endroit où ils se présentent, de préférence avant que le rappel coûteux d'aliments déjà distribués soit nécessaire.

19. L'autorisation des denrées avant leur expédition est un mécanisme possible pour garantir la conformité aux exigences spécifiées, par exemple, dans le cas de produits de valeur conditionnés en vrac et dont l'ouverture et l'échantillonnage au point d'entrée pourraient leur être sérieusement préjudiciables, ou encore de produits nécessitant une autorisation rapide dans le but d'en garantir la sécurité sanitaire et la qualité.

20. Lorsque le système d'inspection couvre l'autorisation avant expédition, l'autorité responsable de l'autorisation devra être déterminée et les procédures définies. L'autorité importatrice pourra choisir d'accepter l'autorisation avant expédition issue par un système officiel de certification du pays exportateur ou des organismes tiers de certification appliquant des critères définis.

**AVIS CONCERNANT LES DENREES ALIMENTAIRES ENTRANTES**

21. L'efficacité du système de contrôle à appliquer des mesures de contrôle ciblées et efficaces dépend des informations sur les cargaisons alimentaires entrant dans sa juridiction. Les informations pouvant être obtenues au sujet des cargaisons comprennent :

- la date et le point d'entrée ;
- le mode de transport ;
- la description du produit (produit, quantité, pays d'origine, marques d'identification telles qu'identificateurs de lots, etc.) ;
- l'exportateur ou l'importateur ;
- le fabricant (si possible) ; et
- la destination.

**FREQUENCE DE L'INSPECTION ET DU CONTROLE DES IMPORTATIONS ALIMENTAIRES**

22. La nature et la fréquence de l'inspection et du contrôle des importations alimentaires devront dépendre du risque pour la santé présenté par le produit et des antécédents de conformité aux exigences spécifiées. Les contrôles devront être conçus pour rendre compte de facteurs tels que :

- le risque pour la santé humaine posé par le produit ;
- le risque de non conformité aux exigences spécifiées ;
- le groupe de consommateurs cible ;
- l'importance et la nature de toute transformation ultérieure du produit ;
- les facteurs liés au système d'inspection et de certification des denrées alimentaires du pays exportateur et l'existence de tout accord d'équivalence, de reconnaissance mutuelle ou tout autre accord commercial.

23. Les contrôles physiques sur les produits importés, fondés sur des plans d'échantillonnage statistiquement aléatoires, constituent des moyens valables de contrôler la conformité des produits. Les procédures d'inspection devront être élaborées de sorte à spécifier les fréquences d'échantillonnage ou l'intensité des inspections. La fréquence d'échantillonnage devra être proportionnelle au risque évalué, qui pourra prendre en compte des non-conformités prouvées ou confirmées pour un produit, un transformateur, un importateur ou un pays particulier.

24. La fréquence d'échantillonnage des produits provenant d'une source sans antécédents de conformité devra être plus élevée que celle des produits provenant d'autres sources. Le processus d'échantillonnage permet d'établir des antécédents de conformité. De même, les denrées alimentaires issues de fournisseurs ou importées par des parties ayant de mauvais antécédents de conformité devront être plus fréquemment échantillonnées. Dans de tels cas, toute cargaison pourra faire l'objet d'une inspection physique jusqu'à ce qu'un nombre défini de cargaisons consécutives satisfasse aux exigences spécifiées. Sinon, les procédures d'inspection pourront être élaborées de sorte à prévoir la saisie automatique des produits issus de fournisseurs ayant de mauvais antécédents de conformité, l'importateur devant prouver la convenance de chaque cargaison par le biais d'un laboratoire homologué, et ce jusqu'à ce qu'un taux de conformité satisfaisant soit atteint.

## **ÉCHANTILLONNAGE ET ANALYSE**

25. Le système d'inspection devra disposer de procédures d'échantillonnage définies, fondées sur les plans d'échantillonnage du Codex correspondant à la combinaison produit/contamination pertinente, s'ils existent.

26. Lorsque des échantillons sont prélevés pour analyse, les méthodes standard d'analyse, ou des méthodes validées par des protocoles appropriés, devront être utilisées. Les analyses devront être effectuées dans des laboratoires officiels ou officiellement homologués.

## **CRITERES DE DECISION**

27. Des critères de décision devront être élaborés pour déterminer si les cargaisons peuvent :

- entrer librement ;
- entrer seulement si elles sont autorisées suite à une inspection ou une vérification de leur conformité ;
- entrer après que des mesures correctives auront été prises ou être réservées à des usages autres que la consommation humaine, dans le cas de produits non conformes ;
- recevoir un avis de rejet, avec une option de réexportation ;
- recevoir un avis de rejet (avec ordre de destruction).

28. Les résultats de l'inspection et, si nécessaire, des analyses de laboratoire devront être interprétés avec prudence lorsque des décisions sur l'acceptation ou le rejet d'une cargaison en dépendent. Le programme d'inspection devra comprendre des règles en matière de prise de décision dans les situations où les résultats sont limites ou lorsque l'échantillonnage indique que seuls certains lots de l'expédition sont conformes aux exigences spécifiées. Les procédures pourront inclure des contrôles supplémentaires ainsi que l'examen des antécédents de conformité.

29. Le système devra inclure des mécanismes formels pour communiquer les décisions relatives aux résultats des analyses, à l'autorisation et au statut des cargaisons. Les décisions devront être communiquées aux importateurs sans délai. Un mécanisme d'appel relatif à l'examen des rejets de cargaisons devra être prévu.

## **ACTIONS EN CAS DE SITUATIONS D'URGENCE**

30. L'autorité responsable devra disposer de procédures aptes à répondre de manière appropriée aux situations d'urgence. Celles-ci comprendront la détention des produits suspects à l'arrivée, le rappel des produits suspects déjà autorisés et, le cas échéant, la notification rapide du problème aux autorités internationales.

31. Lorsque les autorités de contrôle des aliments des pays importateurs détectent des problèmes lors du contrôle des importations alimentaires et lorsqu'elles jugent que ces problèmes sont suffisamment sérieux pour indiquer l'existence d'une situation d'urgence en matière de contrôle alimentaire, elles devront en informer le pays exportateur sans délai par télécommunication.<sup>42</sup>

---

<sup>42</sup> CAC/GL 19-1995 Directives concernant les échanges d'informations dans les situations d'urgence en matière de contrôle alimentaire

### **RECONNAISSANCE DES CONTROLES DES EXPORTATIONS**

32. Conformément au paragraphe 12 des présentes directives, le pays importateur devra établir des mécanismes pour accepter les systèmes de contrôle d'un pays exportateur lorsque ces systèmes atteignent le niveau de protection requis par le pays importateur. À cet égard, le pays importateur devra :

- élaborer des procédures pour évaluer les systèmes du pays exportateur en conformité avec l'annexe des *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 26-1997) ;
- prendre en compte le champ d'application de l'arrangement, par exemple, s'il couvre toutes les denrées alimentaires ou est limité à certains produits ou fabricants ;
- élaborer des procédures d'autorisation fournissant un niveau approprié de protection lorsque l'arrangement conclu avec un pays exportateur a un champ d'application limité ;
- prévoir la reconnaissance des contrôles des exportations, par exemple, en exemptant les importations des inspections de routine ;
- appliquer des procédures de vérification, par exemple, l'échantillonnage occasionnel et aléatoire et l'analyse des produits à l'arrivée (la Section 5 et l'Annexe du document CAC/GL 26-1997 traitent la fourniture et la vérification des systèmes de certification de denrées alimentaires faisant l'objet d'échanges) ;
- reconnaître le fait que les arrangements n'exigent pas nécessairement la production de certificats ou de documents avec les cargaisons, lorsqu'une telle approche est acceptable par les deux parties.

33. L'autorité compétente du pays importateur pourra élaborer des accords de certification avec des organismes officiels de certification ou des organismes officiellement agréés de certification du pays exportateur afin de garantir la conformité aux exigences spécifiées. De tels accords pourront être particulièrement utiles lorsque, par exemple, l'accès à des installations sophistiquées, telles que des laboratoires et des systèmes de suivi des cargaisons, est limité.

### **ÉCHANGE D'INFORMATIONS**

34. Les systèmes de contrôle des importations alimentaires nécessitent l'échange d'informations entre les autorités compétentes et les partenaires commerciaux. Ces informations pourront comprendre :

- les exigences spécifiées relatives aux systèmes de contrôle des denrées alimentaires ;
- des certificats « papier » attestant la conformité aux exigences spécifiées de la cargaison concernée ;
- des données ou certificats électroniques lorsqu'ils sont acceptés par les parties concernées ;
- des détails sur les cargaisons alimentaires rejetées ;
- une liste des établissements ou installations satisfaisant aux exigences spécifiées du pays importateur.

35. Toute modification des protocoles d'importation pouvant affecter les échanges devra être rapidement communiquée aux partenaires commerciaux en prévoyant un délai raisonnable entre la publication des règlements et leur application, compte tenu des risques encourus par le consommateur et de l'urgence de la mesure.



### **AUTRES CONSIDERATIONS**

36. L'autorité pourra envisager d'élaborer d'autres arrangements destinés à remplacer les inspections de routine. Ceux-ci pourront inclure des accords selon lesquels l'autorité chargée de l'inspection évalue les contrôles des fournisseurs mis en œuvre par les importateurs et les procédures en place pour contrôler la conformité des fournisseurs. Ces arrangements pourront prévoir l'échantillonnage des produits par l'autorité à titre d'audit, plutôt qu'une inspection de routine.

37. L'autorité d'inspection pourra envisager d'élaborer un système rendant l'enregistrement des importateurs obligatoire. Les avantages d'une telle approche comprennent la possibilité de fournir aux communautés importatrice et exportatrice des informations sur leurs responsabilités et mécanismes en matière de conformité des importations alimentaires aux exigences spécifiées.

38. Lorsqu'un système d'enregistrement des produits existe ou est mis en œuvre, les motifs de l'enregistrement d'un produit (ex. problèmes spécifiques et documentés en matière de sécurité sanitaire des aliments) devront être réels. Ces enregistrements de produits devront traiter les produits importés et les produits d'origine nationale d'une manière identique ou équivalente.

### **DOCUMENTATION DU SYSTEME**

39. Un système de contrôle des importations alimentaires devra être entièrement documenté et comprendre une description de son champ d'application et de son fonctionnement, des responsabilités et des actions du personnel, afin que toutes les parties concernées sachent précisément ce qui est attendu d'elles.

40. La documentation d'un système de contrôle des importations alimentaires devra comprendre :

- un organigramme du système officiel d'inspection, précisant les rôles de chaque niveau hiérarchique ;
- les descriptions de poste de tous les employés ;
- les procédures d'application, y compris les méthodes d'échantillonnage, d'inspection et de test ;
- la législation et les règlements pertinents devant être satisfaits par les importations alimentaires ;
- les contacts importants ; et,
- des informations de référence en matière de contamination et d'inspection alimentaires.

### **CORPS D'INSPECTEURS QUALIFIES**

41. Un système de contrôle des importations doit impérativement disposer d'une main-d'œuvre adéquate, fiable, qualifiée et organisée et d'une infrastructure d'appui. La formation, la communication et les éléments de supervision devront être organisés de sorte à assurer la mise en œuvre cohérente des exigences spécifiées par le corps d'inspecteurs en chaque point du système de contrôle des importations alimentaires.

42. Lorsque des tiers sont officiellement agréés pour effectuer des travaux d'inspection ou lorsque d'autres arrangements sont en place, tels que des arrangements avec la société importatrice en matière d'assurance de la qualité, les qualifications des auditeurs ou du personnel d'inspection de cette société devront être au moins équivalentes à celles du personnel d'inspection de l'autorité compétente.

43. L'autorité responsable de l'évaluation des systèmes de contrôle des denrées alimentaires appliqués par les pays exportateurs devra engager un personnel ayant des qualifications et une formation équivalentes à celles attendues du personnel évaluant les systèmes de contrôle nationaux.

## **VERIFICATION DU SYSTEME**

44. Conformément à la Section 9 des *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 26, 1997), un système de contrôle des importations alimentaires devra être évalué de manière régulière et indépendante.

## **SECTION 5 - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

45. Le *Manuel de contrôle qualité des denrées alimentaires. Inspection des importations alimentaires* (Document sur l'alimentation et la nutrition 14/15, 1993) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le *Manuel pour l'inspection des importations alimentaires* (1992) de l'Organisation mondiale de la santé et du Centre régional du Pacifique occidental pour la promotion de la planification et des études appliquées en matière d'environnement (PEPAS) offrent des informations précieuses aux personnes impliquées dans la conception ou la refonte de systèmes de contrôle des importations alimentaires.

---